



HAL
open science

L'épopée de la wallonie et la signature de l'aecg/ceta

Florian Couveinhes

► **To cite this version:**

Florian Couveinhes. L'épopée de la wallonie et la signature de l'aecg/ceta. Revue générale de droit international public, 2017, 121 (1), pp.69-85. hal-03099793

HAL Id: hal-03099793

<https://hal.science/hal-03099793v1>

Submitted on 6 Jul 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'EPOPEE DE LA WALLONIE ET LA SIGNATURE DE L'AECG/CETA

par

Florian COUVEINHES MATSUMOTO

*Maître de conférences en Droit public à l'Ecole Normale Supérieure**

Le 28 octobre 2016, le Conseil de l'Union européenne (UE) a adopté un ensemble de décisions relatives à l'Accord économique et commercial global avec le Canada (AECG) : dans une première décision¹, le Conseil autorise la signature de l'accord ; dans une deuxième², il décide de l'application, à titre provisoire, de la plus grande partie de l'AECG par l'Union, conformément à l'article 30.7 §3 de l'accord et à l'article 218.5 du TFUE ; dans la troisième décision³, il invite le Parlement européen à donner son approbation à la conclusion de l'accord. Si les expressions les plus couramment employées en Droit international pour exprimer le consentement d'un Etat ou d'une organisation à être lié (« ratification », « acceptation », « approbation », « adhésion »)⁴ ne sont pas utilisées ici, c'est cependant comme un synonyme de celles-ci qu'il faut comprendre le terme de « conclusion », suivant la terminologie issue de l'a. 216.2 du TFUE : la « conclusion » de l'accord engage l'Union européenne (UE) au plan international, et c'est donc sur ce point que le Parlement se prononcera bientôt (sachant que l'annulation de la décision de conclure pourra être demandée à la Cour de Luxembourg même si l'autorisation de signer a déjà été contestée⁵).

Proposées dès le 5 juillet 2016, l'autorisation de signature du texte, l'autorisation de le conclure et la décision d'application provisoire de l'accord étaient attendues du Conseil par la Commission le 18 octobre, soit dix jours avant que soient effectivement adoptées les trois décisions évoquées plus haut. La signature du texte devait quant à elle intervenir le 27 octobre, à l'occasion de la venue du Premier Ministre canadien pour un sommet UE-Canada, mais elle

* Université de recherche Paris Sciences et Lettres, membre du Centre de Théorie et d'Analyse du Droit (UMR CNRS 7074) et membre associé de l'IHEI (Université de Paris II).

¹ Doc. n°10972/1/16 REV 1, Dossier interinstitutionnel 2016/0206 (NLE).

² Doc. n°10974/16, Dossier interinstitutionnel 2016/0220 (NLE).

³ Mentionnée dans les conclusions du Conseil (28/10/16, Doc. n°13887/16) mais dont le texte est étrangement présenté comme inaccessible en ligne.

⁴ V. not. les articles 2.1.b) et 11 et suivants de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le Droit des traités.

⁵ V. CJCE, 6 décembre 2001, *Protocole de Carthagène*, Avis n° 2/00, *Rec. CJCE*, 2001 I-9713, §§11-12.

R.G.D.I.P. 2017-1

Epreuves du 3 mars 2017

Merci de m'indiquer s'il faut préciser les pages des documents qui sont publiés fin du numéro

aussi n'eut lieu qu'un tout petit peu plus tard, le 30 octobre. Doit-on ne voir là qu'un léger contretemps ? Et d'ailleurs, comment a-t-il pu avoir lieu alors que la Commission européenne répétait et répète à l'envi que les institutions européennes et les gouvernements sont tous unanimes à propos de l'intérêt et de l'innocuité de l'accord ? Après tout, la position de toutes ces autorités ne reflète-t-elle pas de manière harmonieuse celle des populations concernées ?

A la dernière question, on le sait, la réponse est clairement négative. Et le léger contretemps évoqué peut être compris comme une énième illustration de la règle selon laquelle dès que des populations ou des parlements suffisamment proches de ces dernières sont invités à se prononcer sur les grandes orientations économiques ou institutionnelles de l'Union, ces orientations sont majoritairement désapprouvées... sans pouvoir, en pratique, être davantage qu'un peu édulcorées. Car au fond, ce qui s'est passé est simple : à l'inverse de la constitution des autres Etats membres, la constitution de la Belgique subordonne la compétence du gouvernement fédéral de signer au Conseil un accord comme l'AECG, à l'approbation préalable des parlements des régions et des communautés linguistiques ; or, dans le cas présent, trois des cinq parlements interrogés – le Parlement de Wallonie, le Parlement de la région de Bruxelles-Capitale et le Parlement francophone bruxellois – ont refusé, pour des raisons de fond, de conférer les pleins pouvoirs au gouvernement fédéral pour signer l'AECG. A vrai dire, le rejet aurait aussi pu venir des parlements du Luxembourg, de l'Autriche ou des Pays-Bas si la constitution de ces Etats avait prévu leur consultation, ou encore des populations allemande ou française si leurs constitutions avaient prévu des référendums ; mais l'article 167.3 de la Constitution belge a voulu que ce soit la Wallonie qui joue le rôle du « petit village résistant encore et toujours » aux institutions européennes⁶.

I. LA RÉSISTANCE DES PARLEMENTS FRANCOPHONES ET WALLONS

La position sur l'AECG des parlements francophones et wallons, et en tous les cas celle du plus impliqué d'entre eux, le Parlement de Wallonie, n'est pas nouvelle. Déjà le 2 octobre 2015, donc à une époque où les négociations euro-canadiennes étaient toujours en cours sous couvert de « toilettage juridique »⁷, Paul Magnette, le Ministre-Président (socialiste) de Wallonie et par ailleurs Professeur de sciences politiques à l'Université Libre de Bruxelles, avait déposé auprès de la Commission européenne une résolution votée par le Parlement wallon sur ses réserves à l'égard de l'AECG. Jusqu'au 4 octobre... 2016 toutefois, c'est-

⁶ Le mardi 25 octobre, la « une » du quotidien *Libération* montrait la Wallonie en Wallonix. Accompagnant l'image, un texte parodiait le début des albums d'*Astérix le Gaulois* de la manière suivante : « Nous sommes en 2016 après Jésus Christ. Toute l'Europe est prête à signer le traité de libre-échange. Toute ? Non ! Une région belge refuse la *Pax Canada* ».

⁷ V. notre note dans la Chronique des faits internationaux (dir. : D. Alland) de cette *Revue*, n°2016/4.121.

à-dire quasiment jusqu'à la veille du « blocage », la Commission n'a daigné fournir aucune réponse aux parlementaires francophones et wallons. Ce n'est qu'en découvrant subitement qu'elle aurait des difficultés à obtenir la voix belge au Conseil sans le soutien du Parlement de Wallonie, que la Commission a commencé à répondre aux interrogations et critiques de ses parlementaires. Dans ce laps de temps et à vrai dire déjà auparavant, le Parlement de Wallonie s'est très sérieusement penché sur l'AECG. Durant les années 2015-2016, il a auditionné pas moins de 25 personnes de fonctions et de positions différentes sur le Partenariat transatlantique sur le commerce et l'investissement (PTCI/TTIP) et l'AECG, soit bien plus que les parlements de tous les autres États membres réunis ; durant la même période, 22 questions ou interpellations ont été adressées à Paul Magnette sur ce sujet. Le Parlement de Wallonie s'est également engagé dans un processus intéressant de discussion avec son homologue québécois à travers l'établissement d'un Comité mixte⁸. C'est d'ailleurs encore dans ce cadre qu'une délégation parlementaire wallonne s'est rendue à Montréal pour discuter, le 8 octobre 2016, du projet de Déclaration interprétative de l'AECG avec la Secrétaire parlementaire de la Ministre canadienne du Commerce international et le Ministre québécois de l'économie.

Cette réflexion remarquablement continue sur un accord international a mené le parlement de Wallonie, le 27 avril 2016, à voter une résolution demandant au gouvernement régional – donc à Paul Magnette – de ne pas accorder au gouvernement belge les pleins pouvoirs nécessaires à sa signature de l'accord. Dans cette résolution, il est aussi demandé au gouvernement fédéral d'interroger la CJUE sur la compatibilité de l'AECG avec les traités européens, de refuser son application provisoire et « d'agir auprès des institutions européennes afin de veiller à ce que tous les accords commerciaux conclus par l'Union européenne avec des pays tiers, prévoient le respect » d'un certain nombre de « balises » explicitées dans la suite du texte, et « qui ne se retrouvent malheureusement pas dans le CETA »⁹. Ces demandes ont été reprises mot pour mot le 4 mai par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles¹⁰ et le Parlement francophone bruxellois (ou Assemblée de la Commission communautaire française) le 3 juin¹¹. Dans une proposition de résolution du 26 mai renvoyée en commission¹², les parlementaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles restent sur la même ligne et formulent de nouvelles demandes concernant l'AECG (« s'opposer à toute clause de règlement des différends (« ISDS ») entre les investisseurs et les

⁸ V. par ex. la VIII^{ème} session du Comité qui s'est tenue à Namur du 13 au 15 octobre 2015, et qui a débouché sur une résolution sur l'AECG.

⁹ Doc. n°212 (2014-2015), n°4, http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2015_2016/RES/212_4.pdf.

¹⁰ Doc. n°187 (2015-2016), n°5, <http://www.pfwb.be/le-travail-du-parlement/doc-et-pub/documents-parlementaires-et-decrets/documents/001513314>.

¹¹ Doc. n°53 (2015-2016), n°1, <http://www.parlementfrancophone.brussels/documents/proposition-027890-du-2016-05-13-a-12-00-48/document>.

¹² C.R.I. n°15 (2014-2015), <http://archive.pfwb.be/100000002014080>, p. 4.

États » et « s’opposer au principe de liste négative faisant de la libéralisation un principe, dont seuls seraient exclus les domaines énumérés explicitement ») et concernant la politique commerciale de l’UE en général (effectuer une « étude d’impact *ex ante* analysant l’évolution attendue en termes de création d’emplois, avant que la Belgique accepte que le Conseil des Ministres européen donne mandat à la Commission d’entamer des négociations avec tout partenaire commercial »)¹³. Le 14 juillet 2016, soit une grosse quinzaine de jours après l’acceptation d’une procédure d’accord mixte par la Commission¹⁴, et une dizaine de jours après la triple proposition d’autoriser la signature, d’autoriser la conclusion, et de demander l’approbation du Parlement européen, le Gouvernement wallon fait savoir au Ministre des Affaires étrangères belge qu’au vu des résolutions votées, il ne peut pas lui octroyer les pleins pouvoirs.

L’été passe et les appréhensions des parlementaires belges, et aussi celles des populations européennes, des gouvernements autrichien, roumain et bulgare ou encore des syndicats allemands ne disparaissent pas. Le 23 septembre, la Commission s’engage donc devant les ministres de l’économie et du commerce des États membres à rédiger une Déclaration interprétative de l’accord, visant à rassurer les populations et leurs représentants les plus inquiets. Le 5 octobre, le projet d’une brève Déclaration interprétative sans valeur contraignante est envoyé aux parlementaires belges, afin qu’ils l’examinent et qu’ils revoient leur position. Pour les forcer à habiliter dès les jours suivants le gouvernement fédéral (à voter en faveur de la signature et de l’entrée en vigueur provisoire de l’accord), tout ce que les institutions et le monde des affaires européens compte de favorable à l’accord exercent sur les parlementaires belges une importante pression. Leurs arguments sont connus et largement diffusés dans les médias : les parlements wallons et francophones, en raison des populations limitées qu’ils représentent, ne « pèsent » rien comparés au reste de l’UE, et l’Union est en train de se décrédibiliser aux yeux de ses partenaires.

C’est alors que contre toute attente, le « petit village wallon » refuse de céder : après avoir procédé à l’examen du projet de Déclaration interprétative, les trois parlements estiment (les 11-14 octobre) que ce projet « n[e] répond pas » aux exigences formulées dans leurs trois résolutions, à la fois parce que l’« effet éventuel » de la Déclaration « rest[e] juridiquement incertain » et parce que « le Traité ne s’en trouv[e] pas substantiellement modifié ». Par conséquent, ils demandent au Gouvernement wallon « de maintenir son refus de délégation des pleins pouvoirs » et « d’agir auprès du Gouvernement fédéral afin de plaider auprès des institutions européennes afin que soient utilisés tous les moyens de

¹³ Doc. n°116 (2014-2015), n°1, <http://www.pfwb.be/le-travail-du-parlement/doc-et-pub/documents-parlementaires-et-decrets/documents/001468000>.

¹⁴ V. notre note dans la Chronique des faits internationaux (dir. : D. Alland) de cette *Revue*, au n°2016/4.121.

droit permettant de répondre aux exigences exprimées dans la résolution du 27 avril 2016 et d'initier un réel processus de négociation transparent, démocratique et inclusif»¹⁵. A la suite de ces résolutions, le Ministre-Président Paul Magnette déclare logiquement qu'il « ne donnera pas les pleins pouvoirs au gouvernement fédéral et [que] la Belgique ne signera pas le CETA le 18 octobre ».

Cette soudaine intrusion de l'avis des populations et des parlementaires régionaux dans une mécanique qui paraissait parfaitement huilée¹⁶ n'a évidemment pas été du goût de tout le monde. Déjà forte, la pression est devenue considérable, notamment de la part du Président du Conseil européen Donald Tusk et de la Commissaire européenne au commerce Cecilia Malmström. Dans le même sens, les arguments de la « petite » Wallonie cherchant à se faire remarquer et faisant de la Belgique « la risée du monde entier », selon les mots du ministre-président flamand Geert Bourgeois, ont fusé de plus belle. Percevant avec acuité le clivage politique ainsi mis en lumière, Paul Magnette a répondu qu'il préférerait un « isolement diplomatique » à une coupure définitive avec les populations de la région dont il a la charge.

C'est ainsi de manière prévisible que lors de la 3493^{ème} session du Conseil des affaires étrangères (commerce), la Belgique (« un seul Etat membre » disent de manière à la fois pudique et un peu méprisante les conclusions du Conseil¹⁷) a indiqué qu'elle n'est pas en mesure de signer l'AECG. Le Conseil décide alors de fixer un ultimatum à la Belgique : elle a trois jours pour se ranger à la position majoritaire.

Avant le 21 octobre, deux Etats conditionnaient encore leur signature de l'accord. La Roumanie et la Bulgarie exigeaient en effet la garantie écrite d'un alignement de la politique canadienne d'immigration à l'égard de leurs ressortissants, sur celle menée à l'égard des ressortissants des autres Etats membres. La position de ces Etats était compréhensible non seulement en raison de la différence de traitement qui affectait leurs nationaux, mais aussi parce qu'un règlement de 2013 impose aux Etats de l'Union d'exiger des Etats tiers qu'ils mènent en la matière une seule et même politique à l'égard de tous les Etats membres. La confrontation des revendications roumaines et bulgares avec les inquiétudes du Canada aboutit à un compromis le 21 octobre : le Canada renoncera à partir du 1^{er} mai 2017 d'exiger un visa pour les ressortissants bulgares et roumains qui en ont déjà obtenus, et à partir du 1^{er} décembre 2017 de

¹⁵ V. la résolution du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 11/10/16, (Doc. n°343 (2016-2017), n°1, <http://www.pfwb.be/le-travail-du-parlement/doc-et-pub/documents-parlementaires-et-decrets/documents/001528673>), la résolution du Parlement francophone bruxellois en date du 13/10/16 (Doc. n°62 (2016-2017), n°1, <http://www.parlementfrancophone.brussels/documents/proposition-028287-du-2016-10-14-a-09-30-42/document>), et la motion du Parlement de Wallonie en date du 14/10/16 (Doc. 606 (2016-2017), n°2, http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2016_2017/MOTION/606_2.pdf).

¹⁶ V. plutôt en ce sens l'opinion du Professeur Olivier Beaud : <http://blog.juspoliticum.com/2016/10/26/le-veto-wallon-contre-le-traite-ceta-une-lecon-a-mediter/>.

¹⁷ 18/10/16, Doc. n°13310/16.

le faire pour tous les ressortissants des deux Etats ; il se réserve néanmoins durant trois ans la possibilité de revenir sur cette levée des visas si le nombre d'immigrants illégaux apparaît trop important. En échange, la Roumanie et la Bulgarie soutiennent l'accord au Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement.

A ce sommet des 20 et 21 octobre, la Commission, le Canada et les représentants wallons ne trouvent en revanche pas d'accord, et la ministre canadienne Chrystia Freeland repart le 22, « déçue » de l'absence d'engagement de la part de l'État belge. Paul Magnette fait valoir la position wallonne en soulignant que si l'AECG est effectivement bien meilleur que d'autres traités du même type, il est probable qu'« il fixera le standard des traités à venir », et qu'il serait catastrophique d'abaisser ce dernier pour satisfaire à une urgence qui n'en est pas une¹⁸. Cette position relativement intransigeante reçoit le soutien de nombreux parlementaires nationaux (la députée écologiste Danielle Auroi affirme par exemple que « [l]a Wallonie est en train de tous nous sauver ») et de nombreuses associations (certaines d'entre elles parlant de « combat historique »), mais aussi de parlementaires européens. Dans une lettre ouverte du 20 octobre, un « Progressive Caucus » formé de 88 eurodéputés (probablement sur le modèle du *Progressive Caucus* du Congrès des États-Unis) soutient les parlementaires wallons et dénonce un accord négocié « dans l'opacité sans la consultation des représentant élus, alors qu'elle cristallise un grand nombre d'enjeux démocratiques ».

Le dimanche 23 octobre au matin, le Président du Conseil Donald Tusk et la Commission européenne enjoignent Paul Magnette et les trois parlements belges d'accepter avant le lundi soir la signature et l'entrée en vigueur provisoire de l'accord, en contrepartie d'un document d'une page et demie intitulé « Déclaration du Royaume de la Belgique (et des Etats membres...) avec le soutien de la Commission européenne, sur la protection des investissements et la Cour d'investissement (« ICS ») ». C'est peu dire que l'accueil de cette proposition mêlée de pressions fût glacial. Les principaux destinataires de la « proposition », le Ministre-Président Paul Magnette et le Président (centriste) du parlement de Wallonie André Antoine estiment que le document envoyé est « décevant », dans la mesure où il « contient largement moins d'avancées que celles atteintes » lors des négociations de la veille et de l'avant-veille. Ils répondent donc qu'il « ne sera pas possible de respecter cet ultimatum ». Paul Magnette diffuse même un tweet acerbe qui sera beaucoup repris : « Dommage que les pressions de l'Union européenne sur ceux qui bloquent la lutte contre la fraude fiscale ne soient pas aussi intenses »¹⁹. Egalement sommé d'indiquer clairement la position belge le

¹⁸ <http://www.politis.fr/articles/2016/10/la-wallonie-maintient-son-opposition-au-ceta-malgre-les-intenses-pressions-35631/>.

¹⁹ On sait en effet que le système luxembourgeois de rescrits fiscaux, développé par Jean-Claude Juncker lorsqu'il dirigeait le pays n'a pas disparu mais s'est au contraire agrandi depuis le scandale *Luxleaks*, tandis que pour l'avoir révélé, les deux lanceurs d'alerte Antoine Deltour et Raphaël Halet ont été

lundi, le Premier Ministre Louis Michel (francophone mais libéral) indique le jour dit, après une rencontre avec des dirigeants régionaux : « Nous ne sommes pas en état de signer le Ceta. On nous a demandé de donner une réponse claire aujourd'hui. La réponse claire à ce stade, c'est non ».

Ainsi, les entités fédérées du Royaume de Belgique maintiennent leur demande de davantage de garanties concernant la protection de la nature et des droits des salariés, la promotion ou au moins la défense des services publics, ils persistent dans leur rejet du système permettant aux investisseurs de contester les législations et décisions des Etats d'accueil, et ils demandent un texte exempt d'obscurités qu'un tribunal arbitral pourrait exploiter. Dans la presse, Paul Magnette émet des propositions comme celle de fournir une définition claire de ce qui est entendu par « service public » dans le traité, ou d'insérer une règle selon laquelle « une entreprise ne pourra jamais demander une indemnisation lorsqu'un pays modifie sa législation environnementale »²⁰. Concernant la fameuse « Cour d'investissement », la position des parlements et de Paul Magnette est qu'il vaudrait mieux la supprimer, ou à tout le moins s'assurer qu'elle fournisse les mêmes garanties, notamment d'indépendance, que les tribunaux nationaux, ce qu'ils n'estiment pas être le cas.

Devant la relative fermeté de ces positions, le Président de la Commission Jean-Claude Juncker admet par la voix de sa porte-parole Margaritis Schinas que les multiples pressions de la Commission n'ont pas porté leurs fruits, tout en ajoutant de manière presque ironique que « [l]a Commission n'a pas l'habitude de travailler avec des ultimatums ou des délais ». La pression persiste (le 25 octobre par exemple, l'eurodéputé flamand, libéral et fédéraliste Guy Verhofstadt invite les gouvernements des Etats membres à considérer l'AECG comme un accord exclusivement européen, de manière à passer outre le veto wallon), mais globalement, il semble que l'insistance wallonne combinée au rôle médiateur de certains Etats comme l'Allemagne permettent enfin de véritables échanges. C'est ainsi que dès le 27 octobre, les entités fédérées de Belgique trouvent un accord sur les demandes relatives à l'AECG qui, si elles sont satisfaites par le gouvernement fédéral et les institutions européennes, permettront aux parlements belges de donner les pleins pouvoirs au gouvernement²¹. Les demandes wallonnes sont rapidement envoyées au COREPER, approuvées par le Conseil, et le gouvernement belge obtient délégation pour autoriser la signature de l'AECG. Le 28 octobre, les Parlements « estime[nt] que les avancées obtenues permettent

condamnés à douze mois de prison avec sursis, par un tribunal d'arrondissement du Luxembourg. De manière peut-être paradoxale, ce dernier a aussi considéré qu'Antoine Deltour et Raphaël Halet devaient être « considér[és] comme des lanceurs d'alerte », et qu'ils avaient « agi dans l'intérêt général et contre des pratiques d'optimisation fiscale moralement douteuses ».

²⁰ *Libération* du 25/10/16.

²¹ Doc. n°13239/16 WTO 288 SERVICES 25 FDI 21 CDN 21, <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-13463-2016-REV-1/fr/pdf>, déclaration n°37.

l'octroi des pleins pouvoirs de signature de l'accord CETA »²². C'est ainsi que le Conseil peut adopter le même jour les trois décisions tant attendues. « Le Conseil est [aussi] convenu que (...) la date à laquelle la notification visée à l'article 30.7 § 3 de l'accord [sur l'application provisoire] doit être adressée au Canada est le 17 février 2017, pour autant que le Parlement européen ait approuvé l'accord »²³.

II. LE CONTEXTE DE LA RÉSISTANCE DES PARLEMENTS FRANCOPHONES ET WALLONS

Il a été énormément dit qu'il était absurde qu'un Etat de la taille de la Wallonie, ou doté d'un faible nombre d'habitants (3,6 millions, soit moins de 1% de la population totale des Etats membres) entrave à lui seul un processus souhaité par tous les autres. Toutefois, le clivage qui est apparu n'est pas tant entre les dirigeants de Wallonie et les autres dirigeants européens, qu'entre, d'un côté, les institutions et gouvernements européens, et d'un autre côté la majorité des populations et ceux de leurs représentants qui sont élus et exercent leurs fonctions à un niveau géographique proche des populations. Des manifestations importantes n'ont pas eu lieu qu'en Belgique mais dans la plupart des Etats membres, par exemple les 22-23 octobre à Madrid (1300 associations et syndicats) ou le 27 octobre au Danemark ; des résolutions inquiètes ou de rejet n'ont uniquement été émises par le parlement wallon, mais tout aussi bien par le parlement néerlandais ou celui d'Estrémadure – pour n'en citer que deux parmi une multitude – ; Namur n'est pas un lieu de lutte isolée mais une ville européenne parmi des milliers d'autres qui ont pris position contre l'accord. On peut même remarquer dans divers Etats, non seulement la mise en œuvre de procédures constitutionnelles de contournement des parlements, mais encore des politiques explicites d'évitement du débat parlementaire, par exemple en Espagne, et même des manœuvres dilatoires. En France, une proposition de résolution européenne « [d]emand[ant] au Gouvernement de s'opposer au sein du Conseil de l'UE à toute mise en œuvre provisoire de l'AECG » tant « que toutes les procédures de ratification nationales [n'ont pas été] clôturées » a été enregistrée le 30 septembre à la Présidence de l'Assemblée Nationale²⁴. Elle a été rejetée le 5 octobre par la commission des affaires européennes²⁵, mais grâce à des contorsions qu'on peut difficilement ne pas considérer scandaleuses. Pour l'occasion en effet, le groupe

²² V not. la motion du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 28/10/16 (Doc. n°357 (2016-2017), n°1, <http://www.pfwb.be/le-travail-du-parlement/doc-et-pub/documents-parlementaires-et-decrets/documents/001531649>, et le compte-rendu de la séance plénière du Parlement de Bruxelles-Capitale, en date du 28/10/16 (C.R.I. n°8, session 2016-2017, <http://weblex.irisnet.be/data/crb/cri/2016-17/00008/images.pdf>).

²³ Résultats des travaux du Conseil, 28/10/16, Doc. n°13887/16.

²⁴ Proposition de résolution européenne n°4071, <http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion4071.asp>.

²⁵ Compte-rendu n°308, <http://www.assemblee-nationale.fr/14/europe/c-rendus/c0308.asp>.

Socialiste, écologiste et républicain « démissionna » cinq membres gênants de la commission parlementaire (Philippe Bies, Jacques Cresta, Sandrine Doucet, Jean-Patrick Gille, Arnaud Leroy)²⁶ et les remplaça par cinq nouveaux membres (Luc Belot, Jean-Claude Buisine, Guy Delcourt, Sophie Errante, Régine Povéda) silencieux durant le débat mais votant conformément aux ordres avant rétablir la composition initiale de la commission dès le lendemain²⁷ ! Cette manœuvre a permis au Premier Ministre français de se rendre au Canada du 12 au 15 octobre sans faire aucune vague, tandis que, dans la nuit du 11 au 12 octobre, le député européen José Bové venu manifester contre l'AECG au Canada, s'est fait refouler plusieurs heures par la police canadienne des frontières, avant d'obtenir un permis de séjour temporaire de quelques jours. Le 15 octobre, d'importantes manifestations contre l'accord se sont aussi déroulées à Paris et dans une trentaine (selon les médias) ou une quarantaine (selon les organisateurs) de villes françaises. Ainsi, loin d'avoir seulement mis en exergue les particularités de la constitution belge, l'épisode wallon a forcé les hauts dirigeants à voir l'immense fracture qui traverse les sociétés européennes, et est évidemment irréductible à une mauvaise « blague belge ».

A propos de l'argument de la faible taille ou population de la Wallonie, on peut aussi noter trois choses : d'abord, sept États membres disposent d'une population moins importante que celle de la Wallonie – Malte, la Lettonie, la Lituanie, l'Estonie, la Slovaquie, Chypre et le Luxembourg – et ceux-ci devraient s'inquiéter de la popularité des moqueries des grandes puissances à l'égard de leur taille. Ensuite, ce type de moquerie rappelle ou devrait rappeler en Europe celle que nombre d'auteurs allemands effectuaient dans les années 1930 à l'égard de la *Kleinstaaterei*²⁸, ce qui devrait d'emblée pousser les gens raisonnables à se poser quelques questions sur les effets possibles de ce type d'intuitions simplistes. Enfin, l'argument est de mauvaise foi. Comme certains observateurs l'ont fait remarquer, un État beaucoup plus petit que la Wallonie, le Luxembourg, a régulièrement mis son veto à toute harmonisation fiscale européenne, et étrangement, ceux qui sont aujourd'hui si critiques à l'égard de la Wallonie n'ont jamais avancé l'argument de la petitesse contre le Luxembourg (ou celui d'une constitution trop complexe dans la négociation du PTCI, lorsque les Etats-Unis refusent certaines concessions au plan fédéral, au nom des compétences de leurs Etats fédérés).

Concernant l'AECG lui-même, il y a en apparence quelque paradoxe à ce que ce soit l'accord commercial et d'investissement qui, de loin, prend le plus en compte les critiques anciennes formulées contre ce type d'instrument, qui soit

²⁶ *JORF* n°0232, 05/10/16, texte n°104.

²⁷ *JORF* n°0233, 06/10/16, texte n°78.

²⁸ A propos de cette théorie « inadmissibl[e] pour des juristes respectueux du droit international et du droit tout court », v. par ex. L. Le Fur, « Règles générales du droit de la paix », *RCADI*, 1935, vol. 54, p. 44.

justement celui qui risque le plus, finalement, de ne pas être définitivement conclu²⁹. Le paradoxe s'estompe cependant dès lors que l'on constate que c'est la pression populaire qui a entraîné hier une forte contrainte gouvernementale et parlementaire sur la Commission (et a donc permis de répondre partiellement aux critiques), qui risque maintenant d'empêcher un engagement définitif. De ce point de vue, on ne sera pas surpris que deux accords récents mais beaucoup plus « ordinaires » avec le Canada soient passés complètement inaperçus. Le 13 septembre 2016 en effet, le Conseil a adopté une décision relative à la signature et à l'application provisoire d'un premier traité, l'accord de partenariat stratégique entre le Canada et l'Union et ses Etats membres³⁰. Cet instrument a pour objet la coopération en matière de droits de l'homme, de paix et sécurité, de développement durable et de coopération judiciaire et pénale. Le Parlement européen est également actuellement invité à donner son approbation à la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et le Canada sur le renforcement de la coopération en matière d'application de leurs droits de la concurrence³¹. Issu de huit ans de négociations, cet accord constitue une « actualisation » d'un accord antérieur, conclu en 1999, et vise à améliorer l'échange d'informations des autorités de la concurrence des deux parties et à l'adapter à l'évolution de leurs législations respectives, par exemple dans le domaine de la protection des données personnelles.

III. LA QUESTION DE L'EXIGENCE D'UNANIMITÉ AU CONSEIL

Techniquement, on doit noter que si les parlements régionaux belges – mais il aurait pu en être de même d'un parlement national – ont été en mesure de se faire entendre sur l'AECG, c'est uniquement parce que *l'unanimité* était requise au Conseil, pour la signature et l'entrée en vigueur provisoire de l'accord. Or, la procédure ordinaire de négociation, signature et conclusion des accords par l'Union européenne est prévue à l'article 218 du TFUE, et la procédure applicable aux accords commerciaux l'est à l'article 207 du même traité. Dans le cadre de la procédure ordinaire (à l'a. 218.8 §1) comme dans le cadre de la procédure applicable pour les accords commerciaux (à l'a. 207.4 §1), le Conseil statue en principe à la majorité qualifiée sur le texte de l'accord. Dans le cadre de ces deux procédures (a. 207.4 §§2-5 et a. 218.8 §2), il est admis dans quelques hypothèses – particulièrement limitées – que l'accord ne peut être négocié et conclu qu'avec l'assentiment de tous les Etats au Conseil. C'est en particulier le cas « d'un accord dans les domaines du commerce de services et des aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, ainsi que des

²⁹ V. en ce sens : Y. Nouvel, « L'AECG », *Dalloz*, 2016, p. 2616.

³⁰ Doc. n° 5367/16, Dossier interinstitutionnel n°2015/0073 (NLE).

³¹ Projet de recommandation soumis à la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen, Doc. n°2016/0195 (NLE).

investissements étrangers directs » « lorsque cet accord comprend des dispositions pour lesquelles l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes » (a. 207.4 §2). L'AECG tombe-t-il dans le cadre de cette exception ? Peut-être, mais cela exige une étude assez détaillée des dispositions implicitement visées, et nous n'avons trouvée une telle étude nulle part.

Toutefois, l'accord touche indéniablement de nombreuses compétences partagées entre l'Union et les Etats membres, et la Commission a accepté de suivre la procédure applicable aux accords mixtes³². Or, s'il est évident que pour la conclusion définitive de tels accords, l'unanimité des Etats est politiquement nécessaire, les institutions européennes comme les gouvernements s'accordent sur le fait que les traités européens ne réglementent pas expressément les modalités de négociation, de signature et de conclusion des accords mixtes, et notamment la question de savoir si c'est à l'unanimité ou à la majorité qualifiée que le Conseil doit statuer. Certes, la CJUE a estimé que l'article 218.8 du TFUE s'appliquait aux accords mixtes, et que c'était donc la règle de la majorité qualifiée qui devait être suivie – qui devait l'être en tous les cas pour les décisions relatives à la signature et à l'application provisoire de tels accords³³. Mais le Conseil semble bien déterminé à imposer la règle du consensus dès l'instant que l'accord est mixte³⁴. Ce choix peut être discuté sur la base des textes et de leur « esprit », il est évidemment intéressé, mais il est aussi en phase avec une demande citoyenne forte et probablement très majoritaire. Surtout, il semble qu'en pratique ce soit celui qui tend à s'imposer, et que si la Commission n'hésite pas à le critiquer devant la Cour de Luxembourg, elle évite prudemment de le faire devant les citoyens européens.

L'enracinement de cette pratique prendrait une importance toute particulière si les conclusions rendues le 21 décembre dernier par l'Avocate générale de l'UE Eleanor Sharpson, dans l'affaire de l'accord commercial avec Singapour et l'UE et ses Etats membres³⁵ étaient suivies par la CJUE – sachant que la Cour suit très généralement de tels avis. La position de Mme Sharpston – qui a été logiquement applaudie par le Conseil, les ONG et les Etats membres (sauf le Royaume-Uni en raison de sa situation particulière à l'égard de l'Union actuellement) – est en effet que l'accord avec Singapour tombe dans le domaine des accords mixtes, dans la mesure où il touche à des domaines de compétence partagée (transports aériens et maritimes, investissements autres que directs, certains marchés publics, aspects non-commerciaux des droits de propriété

³² V. notre note dans la Chronique des faits internationaux (dir : D. Alland) de cette *Revue*, 2016/4.121.

³³ CJUE, Gr. ch., 28 avril 2015, *Commission et Parlement c. Conseil*, aff. n°C-28/12, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:62012CJ0028>, §§52-57.

³⁴ V. par ex. la note d'information du Conseil de l'UE en formation affaires étrangères (commerce), 12/10/16, <http://www.consilium.europa.eu/fr/meetings/fac/2016/10/18/> et plus généralement : <http://www.consilium.europa.eu/fr/council-eu/international-agreements/>.

³⁵ <http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2016-12/cp160147fr.pdf>.

intellectuelle, certaines normes en matière d'écologie et de droit du travail, règlement des différends) et même de compétence exclusive des Etats (terminaison des accords bilatéraux entre les États membres et un État tiers). Ces conclusions constituent un désaveu cinglant de l'opinion très restrictive qu'avait défendue la Commission sur le caractère exclusivement européen des accords commerciaux. Si ces conclusions étaient reprises par la Cour, elles pousseraient certainement à qualifier nombre d'accords commerciaux de mixtes, sans que les discussions sur leur nature soient aussi fréquentes.

IV. CE QUE LA RÉSISTANCE A CHANGÉ À L'AECG, À SA RATIFICATION... ET À LA SUITE

Si l'on revient à l'AECG et à la résistance wallonne, on peut indiquer schématiquement quatre de ses apports. Le premier changement ne concerne pas tellement l'AECG lui-même, mais plutôt le rapport de force entre les entités fédérées et le gouvernement fédéral belge, ainsi que la manière dont celui-ci devra envisager l'AECG. Ce changement a été introduit le 27/10/16 (selon les médias car la Déclaration est non-datée) par l'émission d'une « Déclaration du Royaume de Belgique relative aux conditions de pleins pouvoirs par l'Etat fédéral et les Entités fédérées pour la signature du CETA »³⁶ (en annexe dans cette *Revue*). Cette déclaration est non-obligatoire en Droit européen, mais selon l'UE, elle « f[ait] partie intégrante du contexte dans lequel le Conseil adopte la décision d'autoriser la signature de l'AECG au nom de l'Union »³⁷. Par cette Déclaration, les entités fédérées obtiennent tout d'abord la promesse que le gouvernement belge demandera un avis à la CJUE concernant la compatibilité des dispositions de l'AECG relatives à l'investissement et au règlement des différends, avec les traités européens, notamment à la lumière de l'Avis 1/94³⁸. La chose n'est pas sans importance puisque, comme on va le voir, les commissaires et les parlementaires européens ont refusé de saisir la Cour de cette question. Ensuite, selon la Déclaration, le gouvernement belge devra, en cas de demande d'une entité fédérée concernant les appellations d'origine protégée (AOP) et les indications géographiques protégées (IGP), la relayer sans délai auprès des institutions européennes. La Belgique n'acceptera pas non plus une régression de la réglementation européenne en matière d'OGM et de respect du principe de précaution, ce qui est conforme à l'esprit de l'AECG mais plus précis que ce qu'on peut y lire. La Belgique devra aussi mener une politique

³⁶ Doc. n°13239/16 WTO 288 SERVICES 25 FDI 21 CDN 21, <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-13463-2016-REV-1/fr/pdf>, déclaration n°37.

³⁷ *Ibid.*, p. 5.

³⁸ CJCE, 15 novembre 1994, *Compétence de la Communauté pour conclure des accords internationaux en matière de services et de protection de la propriété intellectuelle – Procédure de l'article 228, paragraphe 6, du traité CE*, Avis n°1/94, *Rec. CJCE*, 1994 I-05267.

spécifique en matière d'activation des clauses de sauvegarde agricole. Enfin et peut-être surtout, « [l]a déclaration du Conseil et des Etats membres traitant des décisions du Comité conjoint du CETA en matière de coopération règlementaire pour des compétences relevant des Etats membres confirme que ces décisions devront être prises de commun accord par le Conseil et ses Etats-membres. Dans ce contexte, les gouvernements des entités fédérées indiquent que, pour les matières relevant de leurs compétences exclusives ou partielles au sein du système constitutionnel belge, elles entendent soumettre toute coopération en matière de réglementation à l'accord préalable de leur Parlement, et informer de toute décision règlementaire qui en découlerait ».

Le deuxième changement concerne les dispositions de l'accord qui ne seront pas appliquées de manière provisoire, à savoir celles, certaines de celles ou certains aspects de celles qui portent sur les investissements, sur les services financiers, sur la propriété intellectuelle, sur le développement durable, le travail et l'écologie, et surtout sur le règlement juridictionnel des différends. L'exclusion de ces dispositions du périmètre de l'application provisoire n'est pas spécialement issue de la résistance de dernière minute des parlements francophones et wallons. Elle provient des demandes répétées et plus anciennes de très nombreux parlements nationaux et régionaux, parmi lesquels les parlements belges ont cependant joué un rôle important. En revanche, on peut effectuer un lien direct entre la résistance de la Wallonie, de la communauté francophone et même de la communauté germanophone de Belgique vis-à-vis de la version actuelle du système juridictionnel de règlement des différends investisseurs/Etats, à l'engagement de la Commission de le réviser (ou de faire connaître des projets de révision ?) avant que les autorités parlementaires nationales aient à se prononcer sur la ratification de l'accord par leur gouvernement. En effet, la Déclaration du Royaume de Belgique précitée précise que « [s]auf décision contraire de leurs Parlements respectifs, la Région wallonne, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire francophone et la Région de Bruxelles-Capitale n'entendent pas ratifier le CETA sur la base du système de règlement des différends entre investisseurs et Parties, prévu au chapitre 8 du CETA, tel qu'il existe au jour de la signature du CETA ». Or, c'est pour éviter un tel refus d'autoriser la ratification que la Commission s'est engagée, dans une « Déclaration de la Commission et du Conseil sur la protection des investissements et la Cour d'investissement (« ICS ») », « à poursuivre sans retard la révision du mécanisme de règlement des différends (ICS), en temps utile pour que les Etats membres puissent la considérer dans leurs processus de ratification »³⁹. Et cette Déclaration de la Commission et du Conseil (en annexe dans cette *Revue*) semble bien n'être qu'une version révisée de la « Déclaration du Royaume de Belgique (et des Etats membres...) avec le soutien de la Commission

³⁹ <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-13463-2016-REV-1/fr/pdf>, déclaration n°36.

européenne sur la protection des investissements et la Cour d'investissement (« ICS »), que la Commission avait transmise le 23 octobre aux gouvernements et parlementaires wallons, afin de répondre à leurs questions sur ce sujet sensible.

Le troisième changement, sans doute le plus connu, tient à l'instrument interprétatif conjoint⁴⁰ (également en annexe dans cette *Revue*) que les parlements francophones et wallons ont réussi à obtenir et à modeler sensiblement. En effet, même par rapport à la version qui a délibérément « fuité » le 10 octobre⁴¹, le texte définitif ne s'intitule plus « Déclaration interprétative » mais « Instrument interprétatif », et il n'est plus considéré comme non-obligatoire. Conformément au vœu exprimé par la Wallonie, ainsi que par de nombreux députés européens⁴² et différentes ONG⁴³, il est selon les mots du service juridique du Conseil, « un document de référence dont il devra être fait usage si une question se pose dans le cadre de la mise en œuvre de l'AECG pour ce qui concerne l'interprétation de ses termes. A cet effet, l'instrument interprétatif commun a force juridique et revêt un caractère contraignant ».

On peut aussi remarquer diverses modifications de fond par rapport à la version du 10 octobre. Par exemple, la protection des données et de la vie privée apparaît parmi les « objectifs légitimes de politique publique » justifiant la réglementation nationale, ce qui n'était pas le cas auparavant. Selon le point 1) e) de l'instrument, ce dernier a simplement vocation à « expose[r] clairement (...) ce sur quoi le Canada ainsi que l'UE et ses Etats membres se sont entendus dans un certain nombre de dispositions de l'AECG qui ont fait l'objet de débats et de préoccupations au sein de l'opinion publique, et dont il donne une interprétation qui a été établie d'un commun accord ». Il a cependant été remarqué qu'« alors que certains points [de l'instrument interprétatif] ne font que paraphraser le CETA, d'autres modifient la portée matérielle de l'engagement des Parties »⁴⁴.

L'importance de l'instrument ne tient cependant certainement pas tant à des modifications sensibles qu'il introduirait par rapport au texte de l'accord, qu'au fait qu'en cristallisant autour des dispositions les plus favorables à l'intérêt général des populations, un investissement politique et public considérable, il est

⁴⁰ Doc. n°12865/1/16 REV 1 WTO 275 SERVICES 24 FDI 20 CDN 19, <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-13541-2016-INIT/fr/pdf>.

⁴¹ Dont le texte est notamment disponible (en langue anglaise) sur : http://diepresse.com/mediadb/pdf/cetazusatztext.pdf?mc_cid=702c047bcf&mc_eid=de979dd0d3.

⁴² V. par ex. <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/news-room/20161011IPR46668/debat-sur-l'accord-ceta-avec-des-entreprises-syndicats-et-agriculteurs>.

⁴³ V. par ex. <https://www.euractiv.fr/section/l-europe-dans-le-monde/news/leaked-ceta-declaration-given-short-shrift/>.

⁴⁴ Avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, « Ne sacrifions pas les droits de l'homme aux intérêts commerciaux : l'exemple du CETA », 15/12/16, http://www.cncdh.fr/sites/default/files/161215_avis_accords_comm._et_fin_et_droits_de_lhomme_format_a5.pdf, p. 9, et les exemples donnés en note.

susceptible d'orienter de manière significative l'interprétation du texte de l'accord par ses parties et par la Cour d'investissement qu'il doit en principe mettre en place.

Le quatrième changement introduit par la résistance parlementaire francophone et wallonne est d'ordre plus général et relève du long terme. L'événement a en effet engendré ou accéléré de la part de nombreux hommes politiques et universitaires, une prise de conscience du décalage existant entre la place décisive prise aujourd'hui par les traités dans l'ordonnement politico-juridique régissant la vie des Européens, et l'incapacité presque totale des simples citoyens à influencer sur le contenu de ces accords. Réagissant à l'obsolescence et en tous les cas au caractère non-démocratique des modes ordinaires de négociation, d'adoption et de ratification des traités commerciaux, le gouvernement français a publié en novembre des « propositions de réforme de la politique commerciale européenne »⁴⁵, tandis qu'une déclaration d'origine universitaire, plus précise, élaborée dans le même esprit a été proclamée à Namur le 5 décembre⁴⁶.

V. L'AECG DEVANT LE PARLEMENT EUROPÉEN

En attendant que ces bonnes intentions se traduisent en actes, c'est selon les procédures actuellement en vigueur que l'AECG poursuit son chemin. En principe, son application provisoire aura lieu dès que le Parlement européen donnera son accord⁴⁷. Le 29 novembre, la commission des affaires étrangères du Parlement européen a sans surprise recommandé d'approuver la conclusion de l'AECG à la commission du commerce international sur la base d'arguments économiques courants et assez généraux⁴⁸. Le 9 décembre en revanche, la commission du Parlement européen consacrée à l'emploi et aux affaires sociales a recommandé à la commission du commerce international de ne pas approuver la conclusion de l'AECG⁴⁹. Les 27 membres de la commission ayant voté favorablement à cette motion ont souligné, « en ce qui concerne la création d'emplois décents », que « des études récentes fondées sur [d]es modèles [réels] ont prévu des pertes d'emploi effectives s'élevant à 204 000 dans l'ensemble de l'Union, y compris 45 000 en France, 42 000 en Italie et 19 000 en Allemagne. Qui plus est, l'évaluation de l'impact sur le développement durable de 2011

⁴⁵ <http://borderlex.eu/wp-content/uploads/2016/11/2016-11-Propositions-françaises-de-réforme-de-la-politique-commerciale-européenne.pdf>.

⁴⁶ <http://declarationdenamur.eu>. Ces deux déclarations ainsi qu'une déclaration « opposée » de la part de certains universitaires feront l'objet d'une note dans la Chronique des faits internationaux (dir. : D. Alland) du prochain numéro de la *Revue*.

⁴⁷ Note d'information du Conseil de l'UE en formation affaires étrangères (commerce), 12/10/16, <http://www.consilium.europa.eu/fr/meetings/fac/2016/10/18/>.

⁴⁸ Avis du 29/11/16, Doc n°2016/0205 (NLE).

⁴⁹ Avis du 09/12/16, Doc n°2016/0205 (NLE).

montre des déplacements sectoriels importants, pouvant conduire à une augmentation du chômage à long terme. Quant aux salaires, les données révèlent que l'accord contribuerait à creuser encore davantage l'écart salarial entre les travailleurs qualifiés et les travailleurs non qualifiés, augmentant encore les inégalités et les tensions sociales. En outre, des effets de redistribution notables concernant le revenu national sont prévus, ce qui correspond pour l'Union à une augmentation de 0,66 % en faveur des détenteurs de capitaux, aggravant encore la dislocation du tissu social ». Les autres arguments avancés sont l'absence de chapitre consacré à « des mesures spécifiques de soutien aux PME », la « disparité patente entre les niveaux de protection envisagés pour les investisseurs d'une part et pour les intérêts et droits des travailleurs d'autre part », le même type de disparités en ce qui concerne le règlement des litiges (puisque les investisseurs ont droit à un « statut privilégié » dans le cadre d'un « système juridictionnel » tandis que seul un « mécanisme de consultation » est « envisagé pour protéger les intérêts et droits des travailleurs »), et des « doutes sérieux concernant la compatibilité de la clause relative au système juridictionnel des investissements et du principe de l'application provisoire avec le droit de l'Union en vigueur ». Il n'est cependant pas certain que le rejet de l'AECG par cette dernière commission laisse augurer un vote négatif de l'ensemble du Parlement, dans la mesure où seuls 19 membres à part entière de la commission appartiennent aux deux partis majoritaires au Parlement.

Suivant le vœu de la Commission européenne, les parlementaires européens ont rejeté le 23 novembre 2016 une résolution tendant à soumettre à la CJUE la compatibilité de l'AECG aux traités européens, et spécialement à l'interroger sur la fragilisation du monopole de l'interprétation du Droit de l'UE détenue par la Cour de Luxembourg, par le système juridictionnel créée par l'accord. Ce refus politique de vérifier la cohérence des règles en vigueur (ou ayant vocation à entrer en vigueur) dans l'Union européenne est troublant, non seulement parce que beaucoup de juristes pensent que la compatibilité des règles concernées est très incertaine⁵⁰, mais encore parce que de deux choses l'une : ou les services juridiques des institutions ont raison, il n'y a pas d'incompatibilité et dans ce cas il n'y a aucune raison de refuser à la Cour de se prononcer ; ou ils ont tort, il y a incompatibilité, et un accord contraire aux traités européens va entrer en vigueur dans l'Union, plaçant ses citoyens comme les investisseurs et exportateurs canadiens dans une ennuyeuse insécurité juridique. Le trouble saisit encore davantage l'observateur lorsqu'il apprend que la Commission elle-même refuse de publier une version complète de l'analyse de ses services à cet égard. Notamment sur la base de la Convention d'Aarhus selon laquelle les citoyens doivent obtenir des informations leur permettant de participer aux politiques

⁵⁰ Pour un exemple parmi beaucoup d'autres, v. http://www.lemonde.fr/idees/article/2016/10/28/ceta-le-respect-de-l-identite-constitutionnelle-des-etats-membres-s-impose_5021943_3232.html.

relatives à l'écologie, l'ONG ClientEarth a d'ailleurs déposé plainte contre la Commission pour avoir refusé de publier autre chose qu'un document de huit pages, dont la censure d'environ six pages lui fait perdre l'essentiel de son intérêt⁵¹. Le discours de la Commission favorable à la transparence semble ainsi une nouvelle fois se heurter à la réalité de ses pratiques.

⁵¹ <http://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2016-02-24-redacted-document-on-isds-and-the-principle-of-autonomy-of-eu-law-following-opinion-2-13-ext-en.pdf#3>.